

La création du réseau de l'aide juridique est le résultat d'un long processus qui visait à offrir des services juridiques aux personnes économiquement défavorisées. Adopté en 1972, la Loi sur l'aide juridique s'inscrivait dans la foulée des lois à caractère social qui ont vu le jour au début des années 1970. Depuis cette époque, le mandat fondamental de l'aide juridique n'a pas changé, mais les modalités d'application de la loi ont connu d'importantes modifications. On ne peut donc comprendre l'aide juridique sans en connaître l'histoire.

Pour en savoir plus, **[cliquer ici](#)**.

UNE PETITE HISTOIRE DE L'AIDE JURIDIQUE

Texte préparé par:

M^e Monique Jarry

Mis à jour par M^{es} Mylène Légaré et Richard La Charité

Février 2019



COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES

Le réseau de l'aide juridique a maintenant 46 ans. Créé dans l'enthousiasme, il s'est consolidé au fil des années pour devenir un incontournable dans le paysage juridique.

Incontournable ne veut cependant pas dire immobile. Le réseau a été plusieurs fois remis en question, mais il est demeuré présent et actif. Récemment, d'importantes modifications législatives sont venues élargir son rôle de pilier de l'accès à la justice.

Le mandat fondamental du réseau est demeuré le même, mais plusieurs changements l'ont forcé à revoir sa façon de faire. On ne peut donc comprendre où en est l'aide juridique sans en connaître un peu l'histoire.

La création du réseau de l'aide juridique

C'est en 1972 que la *Loi sur l'aide juridique*¹ fut adoptée. Cette loi s'inscrivait dans la foulée des lois à caractère social qui ont vu le jour au début des années 1970. À cette époque, la mise en place de politiques sociales s'était traduite par une activité législative exceptionnelle. Il faut se rappeler qu'en moins de deux ans, l'Assemblée nationale adoptait la *Loi sur l'assurance-maladie*², la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*³, la *Loi sur la protection du consommateur*⁴ et la *Loi favorisant l'accès à la justice*⁵.

La création du réseau de l'aide juridique, tel qu'on le connaît aujourd'hui, fut le résultat d'un long processus qui visait à offrir des services juridiques aux personnes économiquement défavorisées. Dès 1951, le Barreau de Québec avait mis sur pied le Service d'assistance judiciaire. En février 1956, le Barreau de Montréal créait le Bureau d'assistance judiciaire. Les avocats, huissiers et sténographes y offraient leurs services gratuitement alors que les déboursés étaient, en majeure partie, assumés par le Barreau du Québec. C'est seulement au milieu des années 1960 que le ministère de la Justice du Québec commença à subventionner les frais d'opération de ces services⁶.

Au début des années 1970, on vit apparaître les Cliniques juridiques communautaires dans certaines régions du Québec, en particulier à Montréal, Québec, Hull et Sherbrooke. Ces cliniques avaient pour but initial de :

1. Rejoindre le citoyen dans son milieu naturel
2. Donner des services juridiques

¹ L.Q. 1972, c. 14.

² L.Q. 1970, c. 37.

³ L.Q. 1971, c. 18.

⁴ L.Q. 1971, c. 74.

⁵ L.Q. 1971, c. 86.

⁶ Grenier, B., « La justice accueillante à tous », [1966] *Thémis* 365 à 398, p. 371 et ss.

3. Encourager et promouvoir toutes législations ou autres mesures qui pourraient aider les personnes économiquement faibles
4. Sensibiliser et informer la population du quartier desservi afin que cette dernière puisse défendre ses droits de façon adéquate.

Finalement, le Barreau et le ministère de la Justice signèrent, en 1971, deux conventions par lesquelles le Barreau accordait, suivant un tarif en matière criminelle et pénale et gratuitement en matière civile, une assistance judiciaire gratuite aux démunis.

C'est la complexité croissante des lois et les besoins accrus des personnes économiquement défavorisées qui incitèrent le législateur à créer le réseau de l'aide juridique. Les besoins juridiques des personnes défavorisées furent alors reconnus comme des besoins fondamentaux.

Le ministre de la Justice de l'époque, le ministre Choquette le reconnut d'ailleurs lors de l'étude du projet de loi. Il mentionna alors :

« Après tout, en 1972, tout Québécois qui est dans une situation économique déplorable a droit à l'aide sociale et tout Québécois a le droit de consulter un médecin et d'être traité à l'hôpital sans désastre financier. N'avons-nous pas le même devoir fondamental de voir à ce que, sur le plan juridique, ceux qui ont un urgent besoin de défense dans le système juridique et l'appareil judiciaire complexe que nous connaissons se voient reconnaître le droit à la consultation et à l'assistance alors que leur situation financière ne leur permet pas de jouir de la plénitude de leurs droits comme êtres humains ?⁷ »

On visa à mettre sur pied un réseau spécialisé en droit social et à l'écoute d'une clientèle confrontée à la pauvreté. Le réseau eut donc pour mandat de répondre à un besoin particulier :

« En matière d'assistance juridique, je suis d'avis que la présente décennie sera caractérisée par une prise de conscience plus vive des problèmes et un intérêt accru ainsi qu'un engagement plus profond dans la lutte contre la pauvreté. Je prévois que se constitue de façon analogue au droit des sociétés, au droit fiscal et au droit criminel, une autre spécialisation de la science juridique. Ces nouveaux spécialistes deviendront experts dans les questions de droit qui touchent spécialement la condition du pauvre. Ces "avocats sociaux" seront des juristes oeuvrant à temps plein en milieu défavorisé en consacrant leur carrière à rendre la loi accessible aux plus démunis.⁸ »

⁷ Ministre Jérôme Choquette, *Journal des débats de l'Assemblée nationale - Commission parlementaire*, 29^e Législature, 3^e session, Projet de loi 10, vendredi le 7 juillet 1972, p. 2082.

⁸ Ministre Jérôme Choquette, Allocution devant les membres de l'Association du jeune Barreau de Montréal, 25 octobre 1971.

La *Loi sur l'aide juridique* fut déposée en mars 1972 et sanctionnée le 7 juillet de la même année. Elle mettait de l'avant une structure décentralisée offrant des services accessibles dans toutes les régions de la province. Cette structure a d'ailleurs été maintenue à ce jour par le législateur. Des corporations régionales ayant leur propre conseil d'administration fournissent les services dans leurs bureaux locaux. Elles administrent leur budget dans le cadre de la loi et du règlement et rendent compte de leur gestion à la Commission des services juridiques.

La Commission quant à elle, veille au financement des corporations régionales et nomme les membres de leur conseil d'administration. Outre différents mandats d'ordre administratif, elle traite les demandes d'aide juridique des non-résidents et voit à l'existence du comité de révision. Dès l'année 1974, le réseau d'aide juridique compte 11 corporations régionales, 53 bureaux permanents, 20 bureaux à temps partiel et 5 corporations locales ou cliniques subventionnées.

L'aide juridique était alors offerte aux personnes dont les revenus étaient inférieurs aux barèmes d'admissibilité. À l'époque, le barème pour une personne seule était légèrement supérieur au revenu hebdomadaire d'un travailleur au salaire minimum, qui s'élevait alors à 1,60\$/heure. Le règlement prévoyait qu'on devait tenir compte, mais de manière générale, des biens disponibles et de l'état d'endettement des requérants. Les barèmes de revenu hebdomadaire furent augmentés régulièrement jusqu'en 1981.

Une dernière augmentation, avant la réforme de 1996, eut lieu en 1985 pour les personnes et les couples avec des dépendants. Une admissibilité exceptionnelle était cependant possible lorsque l'avocat considérait que le refus d'aide juridique constituait une injustice grave ou pouvait entraîner un tort irréparable⁹. C'est ce qu'on appelait, à l'époque, le règlement 3.

La couverture de services était quasi totale. En fait, la loi mentionnait les mêmes services exclus que ceux qu'on connaît aujourd'hui soit :

1. Une action en diffamation ou en libelle, en demande
2. Une action en contestation d'élection
3. Une action pour se pourvoir en cas d'usurpation de charge ou de franchises
4. Une action en dommages pour rupture injustifiée de promesse de mariage, en demande
5. Une action en dommages pour aliénation d'affection, en demande
6. Une poursuite en vertu de laquelle une amende était susceptible d'être payable au poursuivant, en poursuite seulement
7. Toute défense relative aux infractions, aux lois et aux règlements concernant le stationnement

⁹ Règlement d'application de la Loi de l'aide juridique, A.C. 1798-73 du 16 mai 1973, (1973) 105 G.O. 1973, p. 2313, art 3.15.

La limite prévue à l'article 69 de la loi, soit le refus avec possibilité de demande rétroactive, existait dès cette époque. Toute personne financièrement admissible à l'aide juridique pouvait obtenir gratuitement des conseils juridiques et être représentée devant les tribunaux judiciaires ou quasi-judiciaires.

La genèse de la réforme

En juillet 1989, le ministre de la Justice mit sur pied un groupe de travail sur l'accessibilité à la justice présidé par le professeur Roderick A. Macdonald. Le but de ce groupe était de tenter d'identifier des mesures facilitant l'accès à la justice à l'ensemble de la population, avec une insistance particulière pour les personnes économiquement défavorisées et celles de la classe moyenne. Il devait aussi revoir le système québécois d'aide juridique et suggérer des modifications susceptibles de le bonifier¹⁰.

Le groupe de travail, après avoir fait un bilan positif de l'aide juridique, recommanda dans son rapport en juin 1991, une augmentation des critères d'admissibilité financière à l'aide juridique, afin que la clientèle admissible lors de la création du régime continue de bénéficier de ce service, et l'instauration d'une échelle progressive de participation aux coûts selon les revenus du bénéficiaire de l'aide juridique. Quant aux services offerts, on suggéra le maintien total de la couverture.

En février 1992, dans le cadre du Sommet de la justice, l'admissibilité financière et la couverture des services à l'aide juridique furent à nouveau examinées. Le ministre de la Justice déposa alors une proposition qui devait servir de base à une discussion plus poussée. On suggérait une augmentation des critères d'admissibilité financière à l'aide juridique. Le régime comporterait un volet gratuit pour les citoyens ayant des revenus tels qu'ils n'ont pas d'impôt à payer et un volet contributif pour les citoyens dont les revenus sont en deçà d'un montant maximum.

La détermination de l'admissibilité se ferait sur la base des revenus de l'année précédente, ou de l'année courante si des changements significatifs étaient survenus. Quant aux services couverts, outre les services déjà exclus, l'aide juridique ne serait plus offerte pour les demandes de changement de nom ainsi que pour les accusations portées en vertu de lois fédérales, provinciales ou municipales, lorsqu'il n'y a aucun risque d'emprisonnement.

En 1993, le ministre de la Justice réitéra sa volonté de revoir l'ensemble du régime et convoqua une commission parlementaire qui devait se pencher sur les modifications à apporter à la loi afin d'assurer une meilleure accessibilité à l'aide juridique en tenant compte, toutefois, de la capacité financière du gouvernement.

¹⁰ *Rapport du groupe de travail sur l'accessibilité à la justice. Jalons pour une plus grande accessibilité à la justice*, juin 1991, avant-propos, page XXIII.

Le document de travail¹¹ déposé par le ministre à cette occasion fit le constat que le régime québécois d'aide juridique comportait les critères d'admissibilité les plus bas au Canada, mais la couverture de services la plus étendue. Plusieurs scénarios de modifications y étaient prévus ainsi que leurs coûts afférents.

À la suite de ces nombreuses études, le 11 mai 1995 le ministre de la Justice déposa le Projet de loi 87 (*Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique*). Les modifications prévues à ce projet de loi étaient importantes. Ainsi, en matières criminelle ou pénale, la couverture de services devenait discrétionnaire lorsque l'infraction est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

En matière civile, toute la couverture de services devenait discrétionnaire, à l'exception de certaines procédures identifiées qui continuaient d'être complètement couvertes principalement :

- a) Les affaires en matière familiale
- b) Les affaires relatives à une tutelle au mineur, à un régime de protection du majeur à un mandat donné en prévision de l'inaptitude ou à une affaire fondée sur l'article 865.2 du *Code de procédure civile*

Le projet de loi ne prévoyait aucune modification significative des seuils d'admissibilité financière. L'article 3 du *Règlement d'application de Loi sur l'aide juridique*¹² permettant une admissibilité financière exceptionnelle était incorporé à la loi, mais cette admissibilité était conditionnelle à l'approbation du comité administratif du centre régional.

Le Projet de loi 87 souleva un sérieux questionnement dans la communauté juridique et au sein des différents organismes qui œuvraient auprès des démunis. C'est dans cette perspective que, le 18 octobre 1995, le ministre de la Justice créa un comité de travail, présidé par le professeur William A. Schabas, qui avait pour mandat de prendre connaissance des commentaires et observations formulés par les principaux groupes au sujet du Projet de loi 87 et de formuler des recommandations devant tenir compte des observations obtenues ainsi que des impératifs budgétaires.

Le comité devait se prononcer, notamment sur les seuils d'admissibilité à l'aide juridique, la couverture des services et l'accès à la justice. Dans son rapport final, le comité Schabas souligna que l'accès à l'aide juridique au plus grand nombre de personnes devait être une priorité. Les seuils d'admissibilité financière devaient nécessairement être augmentés. On prévoyait entre autres l'ajout d'un volet contributif pour les personnes à revenu modeste.

¹¹ *L'aide juridique au Québec : une question de choix, une question de moyens*, juin 1993.

¹² R.R.Q. 1981, c. A-14, r. 1

Quant à la couverture de services, afin de tenir compte des ressources budgétaires disponibles et d'augmenter les seuils d'admissibilité, certains services risquaient être supprimés, principalement en droit civil et en droit criminel et pénal. Le Comité, devant un choix difficile, favorisait une augmentation des barèmes.

La réforme

Toutes ces études et recommandations pavèrent la voie au Projet de loi 20 déposé le 14 mai 1996. Ce projet de loi marqua un changement important dans le régime d'aide juridique, particulièrement quant à la détermination de l'admissibilité financière des requérants et la couverture des services offerts.

L'admissibilité financière

L'admissibilité financière d'un requérant à l'aide juridique serait dorénavant déterminée en tenant compte de trois éléments : le revenu annuel, la valeur des biens et la valeur des liquidités. Il s'agissait de tenir compte du portrait financier complet d'un requérant. L'admissibilité financière à l'aide juridique est encore aujourd'hui évaluée en fonction de ses trois éléments.

Le volet contributif

On vit également apparaître le volet contributif qui permet désormais à une personne de bénéficier des services d'un avocat pour une somme fixe déterminée à l'avance. La contribution va de 100\$ à 800\$ selon la situation financière de la personne. Il s'agit d'une formule unique qui permet à un justiciable d'être représenté par un avocat devant les tribunaux en connaissant, à l'avance, le coût maximum des honoraires et des frais qui pourraient lui être réclamés.

Ce volet contributif devait permettre à près de 1 500 000 personnes d'être admissibles à l'aide juridique, soit un accroissement de 650 000 personnes.

Les services couverts

Le Projet de loi 20 marqua aussi un changement dans la couverture des services offerts en matière criminelle, administrative et civile. La nouvelle loi maintint les exclusions prévues avant la réforme et ajouta de nouveaux motifs de refus.

Les effets de la réforme

Le législateur voulait permettre à un plus grand nombre de personnes à faible revenu d'avoir des services juridiques gratuits ou à moindre coût. Cette volonté devait cependant tenir compte de la situation financière de l'État. L'augmentation des seuils d'admissibilité devait en partie être compensée par une diminution des services.

À la suite de l'entrée en vigueur des modifications au régime de l'aide juridique, on assista toutefois à une diminution significative des demandes qui s'accompagna d'une augmentation du nombre de refus.

En effet, entre l'année 1995-1996 et l'année 1997-1998, le nombre de demandes passa, en moyenne, de 330 000 à 260 000 par année. Dans les années précédant la réforme, environ 10 % des demandes étaient refusées. Or, à compter de 1998 le pourcentage de refus augmenta pour s'établir à 18 %.

En ce qui concerne le nouveau volet contributif qui venait tout juste d'être implanté, il y eut 4 575 requérants acceptés pour l'année 1997-1998. Après quelques années, les chiffres augmentèrent légèrement avec 6 524 demandes acceptées au volet contributif en 2004-2005. Soit un peu moins de 3 % des demandes acceptées durant cet exercice financier.

Le rapport Moreau « Pour une plus grande admissibilité à la justice »

Le gouvernement ne put que constater que les changements apportés au régime d'aide juridique dans la dernière décennie n'avaient pas eu l'effet escompté. En février 2004, le ministre de la Justice décida donc de former un groupe de travail présidé par Monsieur Pierre Moreau et dont le mandat était de :

1. Examiner le rôle et les fonctions exercés par la Commission des services juridiques et les corporations régionales d'aide juridique
2. Examiner la couverture des services offerts par le régime, les coûts qu'il engendre ainsi que la tarification des avocats et notaires exerçant en pratique privée
3. Reconsidérer les seuils d'admissibilité au service d'aide juridique ainsi qu'évaluer les effets du régime en ce qui a trait au volet contributif
4. Revoir les mécanismes de prestation des services d'aide juridique
5. Examiner les structures de fonctionnement et de financement du programme.

En 2005, le groupe déposa son rapport dans lequel il recommanda le maintien de la structure du réseau d'aide juridique et du panier de services. Il suggéra également que plusieurs modifications soient apportées, notamment :

1. Une hausse des seuils d'admissibilité

2. Un rajustement ponctuel des seuils d'admissibilité en tenant compte de la capacité de payer de l'État, et comparable à celui des autres régimes sociaux québécois
3. Le maintien du volet contributif et son rajustement aux nouveaux seuils
4. La mise en place en temps opportun, par la Commission des services juridiques, d'une équipe suffisante d'avocats salariés assignés à temps plein aux comparutions téléphoniques la fin de semaine et les journées fériées.

À la suite de ce rapport, le ministre de la Justice annonça en octobre 2005 une augmentation des seuils d'admissibilité s'échelonnant de 2006 à 2010 ainsi qu'une indexation harmonisant les seuils d'admissibilité à l'aide juridique à ceux du Programme d'assistance-emploi. Par conséquent, les personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi sont maintenant admissibles.

Ces augmentations mirent fin à près de vingt ans de gel du barème d'admissibilité. Elles devaient permettre d'augmenter progressivement la clientèle de l'aide juridique.

Modification de la loi et adoption du Chapitre III

En février 2010, la *Loi sur l'aide juridique* devint la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*¹³ suite à l'ajout du Chapitre III aux articles 83.1 à 83.18. La Commission des services juridiques et les centres régionaux se virent confier le mandat de gérer les ordonnances judiciaires reconnaissant le droit constitutionnel d'un accusé aux services d'un avocat rémunéré par l'État.

Ainsi, lorsqu'un accusé partie à un méga procès est admissible à l'aide juridique, les services d'un avocat aux frais de l'État peuvent être proposés par le réseau avant même qu'une ordonnance ne soit prononcée.

Le réseau d'aide juridique assure également les services d'un procureur dans les cas où une ordonnance judiciaire portant sur la désignation d'un avocat a été rendue en vertu du Code criminel.

La Commission des services juridiques et les centres régionaux fournissent finalement un avocat à un accusé auquel le tribunal interdit de contre-interroger un témoin au cours de son procès.

Ces avocats peuvent provenir du réseau de l'aide juridique ou de la pratique privée. Le Service de l'approbation des comptes d'honoraires de la pratique privée de la Commission gère alors le traitement de leurs comptes d'honoraires.

¹³ RLRQ, c. A-14.

Le réseau offre également un service de consultation téléphonique en matière criminelle et pénale. Ce service est disponible, à tout moment, pour toute personne lors de son arrestation ou de sa détention, qu'elle soit financièrement admissible ou non à l'aide juridique.

La gestion de ce service téléphonique a été confiée au Centre communautaire juridique de Montréal qui assure la garde le soir, la nuit, la fin de semaine et les jours fériés. Les onze centres régionaux assurent la garde de jour.

SAH et SARPA

Le 12 juin 2012, la *Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale*¹⁴ fût adoptée. Le réseau d'aide juridique se vit confier le mandat d'offrir deux nouveaux services :

- Le Service d'aide à l'homologation (SAH)
- Le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA)

Ces deux services s'adressent à l'ensemble de la population sans égard à leurs revenus. Ils sont gratuits pour les personnes qui sont financièrement admissibles à l'aide juridique et les autres doivent pour leur part payer le prix fixé pour le SAH ou pour le SARPA.

Le Service d'aide à l'homologation (SAH)

Le SAH permet aux parents qui ont déjà un jugement en matière de garde d'enfant et pension alimentaire et qui sont d'accord pour y apporter des modifications de le faire sans avoir besoin de se présenter devant les tribunaux.

Un avocat du réseau d'aide juridique ou un avocat de la pratique privée rédige l'entente et les parents la signent. Elle est ensuite envoyée par la poste, accompagnée du formulaire de fixation et des preuves de revenus, directement au greffier spécial. L'entente est alors homologuée et devient ainsi un jugement exécutoire de la Cour supérieure.

Le SAH est entré en vigueur le 10 octobre 2013. Il est offert au coût de 554 \$ à toutes les personnes dont la situation rencontre les critères d'admission. Ce montant devant être assumé pour moitié par chacun des parents. Sur cette somme, 400 \$ est versé en honoraires à l'avocat ainsi et le reste sert à payer le timbre judiciaire.

¹⁴ RLRQ, c. A-2.02

Les gens qui sont financièrement admissibles à l'aide juridique reçoivent le service gratuitement.

Le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA)

Le SARPA permet aux parents qui ont déjà un jugement prévoyant une pension alimentaire au bénéfice d'un enfant d'en faire modifier le montant lorsqu'un changement est survenu dans la situation des parents ou dans la situation de l'enfant.

Il s'agit d'un service administratif qui ne peut par conséquent exercer aucune discrétion judiciaire. Le SARPA rajuste simplement la pension en remplissant le formulaire de fixation avec les nouvelles données fournies par les parents.

Le SARPA est en vigueur depuis le 1^{er} avril 2014. C'est la Commission des services juridiques qui en assure la gestion. Son coût est de 287 \$ et doit être assumé par le parent qui fait la demande. S'il s'agit d'une demande conjointe alors les parents paient chacun la moitié de la somme, soit 143,50 \$.

La Commission des services juridiques a aussi mis en place une ligne 1-855 537-2772 pour répondre aux questions du public sur les deux nouveaux services (SAH et SARPA).

Hausse des seuils de l'admissibilité à l'aide juridique au niveau du salaire minimum

En 2011, le ministre de la Justice Jean-Marc Fournier annonça une importante hausse des seuils d'admissibilité à compter de janvier 2012, et ce, pour une période de trois ans. L'augmentation représenterait à terme une hausse de 11,5 % pour l'aide juridique gratuite et d'environ 43 % pour le volet contributif.

En 2013, le gouvernement décida que la hausse serait plus importante encore. En effet, le 1^{er} janvier 2014, les seuils d'admissibilité à l'aide juridique gratuite augmentèrent de 15,3 % et ceux moyennant le versement d'une contribution de 10,5 %.

Ces hausses, jumelées à l'indexation des seuils du 1^{er} juin 2013 permirent aux personnes âgées de 65 ans et plus, qui reçoivent principalement des prestations de la Sécurité de la vieillesse et le Supplément de revenu garanti, d'être admissibles à l'aide juridique.

En 2015, le seuil d'admissibilité à l'aide juridique gratuite pour une personne seule était de 16 306 \$ et de 26 737 \$ pour une famille composée de deux conjoints et de deux enfants.

En 2016, le seuil d'admissibilité à l'aide juridique gratuite pour une personne a été haussé avec comme référence le salaire minimum.

Par la suite, le règlement prévoit que les seuils seront indexés afin d'être maintenus au niveau du salaire minimum.

Ainsi, au 31 mai 2018, une personne seule complétant une semaine de travail de 35 heures au salaire minimum, soit 21 840 \$ par année, a accès sans frais à un avocat agissant dans le cadre du régime d'aide juridique. De plus, les services sont gratuits pour une famille formée de deux adultes et de deux enfants dont les revenus sont inférieurs à 35 814 \$. Pour le volet contributif, le seuil d'admissibilité pour une personne seule est de 30 506 \$ et celui d'une famille composée de deux adultes et deux enfants est de 50 021 \$.

Les gens qui travaillent et dont le revenu est modeste peuvent donc bénéficier de l'aide juridique gratuitement, comme c'était le cas lors de la mise du pied du réseau en 1972.

Conclusion

Comme on peut le constater, l'aide juridique a connu d'importants changements depuis sa création, mais son réseau est demeuré fort et dynamique. Tout au long de l'existence du réseau, les avocats et les avocates avec l'appui des centres communautaires et l'aide de la Commission des services juridiques ont dénoncé des situations qui touchaient en particulier leur clientèle.

Les avocats et les avocates du réseau se sont aussi distingués lors de grands dossiers qui ont marqué le droit. On ne peut malheureusement les nommer tous, mais en voici quelques-uns.

En droit civil :

1. La poursuite sur le week-end rouge alors que des clients avaient tout perdu dans des incendies lors de la grève illégale des pompiers en 1975 ([1983] C.A. 183)
2. L'arrêt *Gareau auto inc. c. Banque canadienne impériale de commerce* devant la Cour d'appel sur la notion de lésion en protection du consommateur ([1989] R.J.Q. 1091)

En droit familial et en droit de la jeunesse :

1. Les dossiers de filiation et de preuve par test d'ADN qui ont pavé la voie à une modification législative de 2002
2. L'obtention, pour la première fois, de dommages à un enfant pour lésion de droit au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (C.A. (Montréal) 500-08-000123-994, 12 septembre 2000; REJB 2000-25600)

En droit administratif :

1. L'affaire *Tanguay* en matière de remboursement à l'aide sociale d'une somme reçue pour perte d'intégrité physique (C.S.(Montréal) 500-05-012470-884, le 31 mai 1990). À la suite à cette cause, la loi fut modifiée
2. L'affaire *Tremblay* plaidée en Cour suprême sur l'indépendance des tribunaux administratifs ([1992] 1 R.C.S. 952)
3. Les dossiers de parrainage plaidés à la Cour d'appel (2000 à 2004) qui ont clarifié les obligations des garants
4. L'affaire *Gosselin* sur le droit à l'aide sociale pour les moins de trente ans (J.E. 2003-126; REJB 2002-36302; (2002) 4 R.C.S. 429)
5. Et plus récemment, les dossiers d'appel en matière de Commission d'examen et le dossier *Charkaoui* en matière d'immigration

En droit criminel :

1. L'arrêt *Vaillancourt* sur l'inconstitutionnalité de l'article du *Code criminel* traitant du meurtre par interprétation ([1987] 2 R.C.S. 636)
2. L'arrêt *Laperrière* sur les retraits de plaidoyer ([1996] 2 R.C.S. 284)
3. L'arrêt *Pelletier* sur l'aide au suicide, (C.A. (Québec) 200-10-001614-044, le 17 juillet 2004)
4. L'arrêt *R. c. G.R.* sur les infractions incluses à l'accusation d'inceste (J.E. 2005-1373; (2005) CSC 45)
5. L'arrêt *Ville de St-Jérôme c. Sauvé* (2018 QCCA 234) sur les infractions de stationnement qui doivent dorénavant être considérées comme étant de responsabilité stricte.

Depuis les années 70, le réseau de l'aide juridique s'est doté des outils nécessaires pour s'adapter continuellement aux besoins juridiques, au profil et à la répartition géographique de sa clientèle. La mission fondamentale de l'aide juridique demeure la même, mais les modalités d'application de la loi ont connu d'importantes modifications. Avec les années, le réseau s'est consolidé pour devenir un incontournable en matière d'accès à la justice au Québec.

Les avocats et avocates de l'aide juridique ont aussi toujours été très actifs au sein de leurs Barreaux locaux et du Barreau du Québec en occupant différents postes de direction et en participant à de nombreux comités.

Le réseau de l'aide juridique a, de plus, constamment représenté les intérêts de sa clientèle lors de l'élaboration ou de la modification de législations. En effet, les différents comités de la Commission formés d'avocats et avocates de toutes les régions présentent, en effet, régulièrement des mémoires au législateur dans les domaines qui touchent la clientèle de l'aide juridique.

Finalement, les avocats et les avocates du réseau sont présents dans leur communauté par leur implication dans plusieurs organismes à titre de membre ou de conseiller juridique.

L'histoire de l'aide juridique c'est plus que l'histoire d'un gros cabinet d'avocats. C'est l'histoire d'une institution dont la vocation particulière s'est maintenue au cours des années. C'est aussi l'histoire de l'implication de centaines d'avocats qui ont crû contre vents et marées qu'ils pouvaient faire une petite différence.

Février 2019